

## ANNEXE

1. Le titre de l'annexe de la directive est libellé comme suit:

«Liste d'avertissements relatifs à la santé visée à l'article 4 paragraphe 2 premier tiret points a) et b)»

2. Après l'avertissement n° 14 de la partie B de l'annexe de la directive, introduire un avertissement n° 15 nouveau, libellé comme suit:

«15. Fumer entraîne la dépendance.»

**Proposition de décision du Conseil concernant le système européen d'observation des marchés des transports terrestres de marchandises**

COM(90) 652 final

(Présentée par la Commission le 20 janvier 1991.)

(91/C 29/07)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté économique européenne, et notamment son article 75,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant qu'une politique d'observation des marchés constitue un aspect important de la politique commune des transports visant la transparence des marchés, ainsi qu'une base de décisions pour les autorités compétentes et l'industrie du transport;

considérant que le travail entrepris par la Commission depuis 1979 a démontré la faisabilité et l'utilité d'un tel système; qu'un tel système devrait maintenant être rendu permanent;

considérant que la réalisation du marché intérieur implique la nécessité d'observer à la fois les aspects nationaux et les aspects internationaux des marchés en raison de leur interdépendance;

considérant qu'un système d'observation des marchés est nécessaire afin de soutenir le mécanisme de crise prévu dans le cabotage routier institué par le règlement (CEE) n° 4059/89 du Conseil<sup>(1)</sup> et le mécanisme de crise

proposé pour le transport routier entre États membres prévu par le règlement (CEE) n° ...;

considérant qu'un système d'observation des marchés est nécessaire pour suivre l'effet de la politique de déchargement dans les voies navigables prévue par le règlement (CEE) n° 1101/89 du Conseil<sup>(2)</sup>;

considérant que le règlement (CEE) n° 4058/89 du Conseil, du ..., relatif à la formation des prix pour les transports de marchandises par route entre les États membres<sup>(3)</sup> prévoit l'introduction d'un système définitif d'observation des marchés des transports de marchandises;

considérant qu'un tel système d'observation implique le pouvoir d'organiser des enquêtes par sondage dans le marché ou dans des secteurs spécifiques du marché;

considérant que la Commission doit pouvoir recourir à une participation active des autorités publiques nationales;

considérant qu'il est nécessaire de publier les résultats appropriés,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Un système européen d'observation des marchés des transports terrestres de marchandises est établi dans la Communauté.

<sup>(1)</sup> JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

<sup>(2)</sup> JO n° L 116 du 28. 4. 1989, p. 25.

<sup>(3)</sup> JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 1.

Ce système d'observation comporte:

- l'analyse des marchés,
- les prévisions de l'évolution de certains aspects des marchés,
- la collecte d'informations statistiques sur les marchés, nécessaires pour ces analyses et prévisions.

Le système couvre les transports nationaux et internationaux, intracommunautaires ainsi qu'entre États membres et d'autres pays européens.

La gestion de ce système est confiée à la Commission.

#### *Article 2*

1. L'analyse des marchés comporte l'évaluation de la situation des marchés des transports et notamment de:

- la situation de la demande des transports,
- la situation économique des entreprises de transports,
- la situation sociale dans le secteur,
- le rapport entre la demande et l'offre de transport.

À cet effet, il est procédé notamment:

- au calcul des prix et des coûts moyens pour les différents modes de transport sur la base de données recueillies par enquête ou sondage ou autre système d'information existant,
- à l'analyse périodique de la demande des transports,
- à l'analyse périodique de la situation sociale dans le secteur,
- à l'analyse périodique du nombre et de la structure des entreprises,
- à l'analyse des capacités existantes et des niveaux d'investissement dans les différents modes.

2. Les prévisions de l'évolution des différents aspects des marchés à court et moyen terme comportent le suivi des tendances des différents aspects sociaux et économiques dans le secteur des transports, ainsi que l'examen des taux d'activité dans les différents modes et marchés.

3. La collecte d'informations statistiques concerne toutes les données qui sont nécessaires aux objectifs visés aux paragraphes 1 et 2. La Commission doit exploiter au maximum l'information disponible et, le cas échéant, elle peut procéder à des enquêtes par sondage pour compléter l'information existante. La collecte d'informations numériques ou d'opinions porte sur les différents secteurs de transport, les entreprises de transport, les usagers et les auxiliaires de transport.

#### *Article 3*

Les autorités compétentes des États membres assurent à la Commission toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement des tâches qui lui sont confiées en vertu de la présente décision et, pour répondre aux besoins de l'article 2, prennent les mesures nécessaires pour fournir à la Commission toutes les données qui sont disponibles.

#### *Article 4*

Les informations recueillies dans le cadre de la présente décision ne peuvent être utilisées que dans les strictes limites du but pour lequel elles ont été demandées. La Commission, ainsi que ses fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer sous forme d'indications individuelles les informations qu'ils auront recueillies en application de la présente décision et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

#### *Article 5*

1. Les résultats obtenus en application de la présente décision sont publiés par la Commission.

2. La Commission présente au Conseil un rapport sur le fonctionnement du système d'observation des marchés au plus tard le 31 décembre 1993 et ensuite tous les trois ans.

#### *Article 6*

Les États membre sont destinataires de la présente décision.